

Cambridge.....	1
Cours d'inscription.....	3
(1 n'a pas envoyé de rapport.)	
Bibliothèques.....	12
Corporations municipales d'Angleterre et de la Principauté de Galles.....	118
Total.....	291

Un coup d'œil jeté sur cette liste fait clairement voir la nature de l'enquête et le vaste champ qu'elle couvrait. Les renseignements concernant l'état des dépôts publics sont, en grande partie, d'un intérêt local; mais la récapitulation des enquêtes faites sous ce chef, mérite d'être citée comme avertissement contre les dangers que l'on doit éviter en Canada: "Les édifices sont mal situés, mal adaptés à l'objet auquel on les emploie—quelques-uns sont beaucoup trop petits pour la quantité de documents qu'ils contiennent, ce qui rend très difficile l'accès des archives, et pas un seul n'est disposé convenablement; quelques-uns sont exposés aux risques du feu; dans d'autres, les archives peuvent être détruites par l'humidité; il y a des amas énormes de documents dans des dépôts que l'on avoue n'être que provisoires et qui, tôt ou tard, devront être remplacés par des locaux permanents."

Il est facile de voir comment on en est arrivé à cet état de choses:—

1. On fait usage d'édifices qui "n'ont pas été construits dans ce but, et il a été difficile, sinon impossible, de les adapter à l'objet spécial d'y conserver les archives nationales et d'y trouver place pour les appartements nécessaires aux travaux et recherches qui s'y rapportent."

2. L'augmentation rapide du nombre des documents importants et précieux "a nécessité une telle économie d'espace que les documents sont déposés dans des endroits difficiles d'accès et même où la lumière du jour ne pénètre jamais." L'usage de les déposer dans des voûtes ou souterrains sombres et humides est fortement condamné, et le rapport signale énergiquement les dangers du feu.

Une grande partie du rapport traite de la publication des catalogues, index et des documents mêmes; et de l'importante question de classer et de conserver les archives. A ce sujet, les commissaires s'expriment ainsi: "L'adoption d'un système uniforme pour classer et conserver les archives, semble, nous l'avouons, impossible dans l'état actuel des archives et des dépôts, et la nécessité d'adopter pareil système général nous semble une nouvelle et pressante raison d'adopter le plan que nous avons l'honneur de soumettre à Votre Majesté."

Ce plan est, en substance, celui qui existe aujourd'hui. Le rapport fut présenté à Guillaume IV, le 7 février 1837. Le roi mourut au mois de juin suivant; la question fut reprise dès la première année du règne de la reine Victoria, et le 14 août 1838, l'Acte (1 et 2 Vic., chap. 94) concernant la conservation des archives publiques, reçut la sanction royale.

Cet acte étant à la disposition de tous, je me bornerai à dire que le préambule déclare que les archives publiques étant confiées à la garde de plusieurs personnes et se trouvant dans des édifices mal adaptés à cet objet, il importe d'établir un bureau des archives et un meilleur système de conservation, et de permettre le libre accès des archives, en tant que leur sûreté et leur intégrité n'en souffriront pas, non plus que les intérêts généraux du royaume; et que les archives d'un grand nombre de bureaux, cours et autres institutions (dont l'acte contient une liste, en donnant pouvoir, par la deuxième clause, d'y ajouter d'autres établissements), seront sous la garde et surveillance du maître des rôles alors en charge. La 3ème clause règle le transfert à la garde du maître des rôles des documents qui s'accablent dans les institutions mentionnées. Les autres clauses ont trait à l'établissement, au maintien et à la direction du bureau, à la nomination de gardiens adjoints, aides, etc. J'ai donné l'interprétation de la première clause.

Comme le titre de "Conservateur des archives" se présente souvent, il n'est peut-être pas inutile de signaler un malentendu qui semble exister à ce sujet. Ce titre ne s'applique pas à un commis ayant charge de la chambre des archives d'un ministère, pour la tenir propre et veiller à ce que les documents soient accessibles,